

## Projet pour la consultation

### 2017\_03\_JCE\_Loi sur les constructions\_LC\_procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans

Droit en vigueur	projet pour la consultation
	<p><b>Loi sur les constructions (LC)</b></p>
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i></p>
	<p><b>I.</b></p>
	<p>L'acte législatif <a href="#">721.0</a> intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.04.2017) est modifié comme suit:</p>
<p><b>Art. 34</b> Introduction et forme de la procédure 1 Introduction</p> <p><sup>1</sup> La demande de permis de construire, établie au moyen du formulaire cantonal, doit être déposée auprès de l'administration communale.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'un projet requiert des dérogations, une demande ad hoc motivée doit être jointe à la demande de permis de construire.</p>	<p><sup>1</sup> La demande de permis de construire, <del>établie au moyen du formulaire cantonal,</del> doit être déposée auprès de <del>l'administration communale</del> <u>la commune</u>.</p>
<p><b>Art. 34a</b> 2 Procédure électronique</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif rend possible l'octroi du permis de construire par voie électronique.</p>	<p><sup>1</sup> <del>Le Conseil-exécutif rend possible l'octroi-</del> <u>La demande de permis de construire et les autres demandes dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire par voie électronique doivent être déposées, accompagnées de tous les documents nécessaires, sous forme électronique, dans le système de transmission du canton.</u></p>

Droit en vigueur	projet pour la consultation
<p><sup>2</sup> L'autorité d'octroi du permis de construire peut, au cas par cas, autoriser les autorités intervenant dans la procédure à consulter le dossier de demande électronique dans la mesure où elles en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.</p> <p><sup>3</sup> Les autorités intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire sont habilitées à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection.</p>	<p><sup>2</sup> <del>L'autorité d'octroi du permis de construire peut, au cas par cas, autoriser les autorités intervenant dans la procédure à consulter le dossier de demande électronique dans la mesure où elles en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.</del> <u>Direction de justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques désigne le système de transmission cantonal et les formulaires officiels devant être utilisés.</u></p> <p><sup>3</sup> <del>Les autorités intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire sont habilitées à traiter des données personnelles particulièrement dignes et dépose les documents dans le système de protection.</del> <u>Si la personne requérante ne dispose pas des moyens techniques ou des connaissances nécessaires, l'administration communale procède à la saisie du dossier de demande de permis de construire et dépose les documents dans le système de transmission cantonal moyennant un émolument lui permettant de couvrir ses frais.</u></p> <p><sup>4</sup> L'autorité d'octroi du permis de construire peut, au cas par cas, autoriser les services intervenant dans la procédure à consulter le dossier de demande électronique selon l'alinéa 1 dans la mesure où ils en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.</p> <p><sup>5</sup> Les services intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection.</p>
<p><b>Art. 35</b> Publication; opposition 1 Généralités</p> <p><sup>1</sup> Les demandes de permis de construire et de dérogation doivent être publiées conformément aux dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire<sup>1)</sup> ou communiquées aux voisins et aux personnes qui pourraient être directement intéressées. La communication doit faire mention du droit d'opposition.</p> <p><sup>1a</sup> Dans le cadre de la procédure électronique, les publications nécessaires sont de plus effectuées sur Internet.</p>	<p><sup>1a</sup> <i>Abrogé(e).</i></p>

<sup>1)</sup> RSB 725.1

<b>Droit en vigueur</b>	<b>projet pour la consultation</b>
<p><sup>2</sup> Ont qualité pour faire opposition:</p> <p>a les particuliers qui sont directement touchés par le projet de construction dans leurs intérêts personnels dignes de protection;</p> <p>b ...</p> <p>c les autorités des communes, les organes des groupements de communes, du canton et de la Confédération.</p> <p><sup>3</sup> Les oppositions doivent être motivées et déposées par écrit auprès de l'autorité d'octroi du permis de construire.</p> <p><sup>4</sup> ...</p>	
<b>2.1.2 Procédure pour l'élaboration de plans et de prescriptions</b>	<b>2.1.2 <del>Procédure pour l'élaboration de</del> <u>Forme des plans et des prescriptions et procédure pour leur élaboration</u></b>
	<p><b>Art. 57a</b> Forme des plans directeurs et des plans d'affectation</p> <p><sup>1</sup> Les plans des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales doivent être remis sous forme électronique au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en vue de leur examen préalable et de leur approbation.</p> <p><sup>2</sup> Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques édicte des prescriptions sur la saisie, la mise à jour et la gestion des données devant lui être soumises. Il impose les modèles de données et de représentation devant être utilisés.</p> <p><sup>3</sup> La commune ou la conférence régionale ou région d'aménagement soumet au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques des données corrigées lorsque</p> <p>a l'autorité d'approbation modifie, dans la décision d'approbation, des plans et des prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation (art. 61, al. 3);</p>

Droit en vigueur	projet pour la consultation
	<p>b une instance de recours modifie des plans ou des prescriptions ou qu'elle constate une entrée en force partielle (art. 61b, al. 3).</p> <p><sup>4</sup> Une fois entrés en force, les plans approuvés sont publiés dans l'infrastructure cantonale de géodonnées.</p>
<p><b>Art. 58</b> Information et participation de la population</p> <p><sup>1</sup> Les autorités doivent veiller à ce que la population puisse participer suffisamment tôt et de manière adéquate à l'élaboration des plans d'aménagement.</p> <p><sup>2</sup> La participation doit être assurée pour ce qui est de l'édiction, de toute modification n'étant pas de peu d'importance et de l'abrogation des plans directeurs, de la réglementation fondamentale en matière de construction ou des plans de quartier. Elle n'est plus organisée lorsque la procédure d'édiction du plan de quartier se fonde sur les données d'une zone à planification obligatoire.</p> <p><sup>3</sup> La participation peut être organisée de la manière suivante:</p> <p>a les projets peuvent être présentés lors d'une séance de l'assemblée communale ou lors de séances d'information spéciales;</p> <p>b les dossiers concernant les plans prévus peuvent faire l'objet d'un dépôt public, un délai approprié étant imparti pour la participation;</p> <p>c elle peut en outre être organisée pour des modifications de la réglementation fondamentale ou d'un plan de quartier, lorsqu'elles ne sont pas d'intérêt général, et ce également dans le cadre de la procédure d'opposition au sens de l'article 60.</p> <p><sup>4</sup> Dans le cadre de la participation, chacun peut émettre des objections et des propositions. Elles doivent être portées à la connaissance des autorités chargées de la décision et de l'approbation sous la forme d'un procès-verbal d'assemblée ou d'un rapport récapitulatif de la procédure de participation. Le procès-verbal ou le rapport sont publics.</p>	<p>b les dossiers concernant les plans prévus peuvent faire l'objet d'un dépôt public <u>être rendus publics</u>, un délai approprié étant imparti pour la participation;</p>

Droit en vigueur	projet pour la consultation
<p><sup>5</sup> Les communes et les régions d'aménagement ou les conférences régionales peuvent organiser une procédure de participation plus étendue. Les autorités communales peuvent notamment consulter la population d'un quartier pour résoudre les problèmes relatifs à l'aménagement de ce quartier.</p>	
<p><b>Art. 60</b> Procédure d'opposition</p> <p><sup>1</sup> Les projets qui concernent la réglementation fondamentale en matière de construction ou un plan de quartier doivent faire l'objet d'un dépôt public pendant au moins 30 jours.</p> <p><sup>2</sup> Pendant la durée du dépôt, une opposition écrite et motivée peut être formée. Les articles 35, alinéas 2 et 3 et 35a à 35d sont applicables par analogie. Des pourparlers de conciliation doivent être tenus avant la décision et, dans les communes où le projet est discuté par le conseil général ou le conseil de ville, avant les délibérations.</p> <p><sup>3</sup> Si des plans ou prescriptions ayant fait l'objet d'un dépôt public sont modifiés avant ou durant la prise de décision ou au cours de la procédure d'approbation, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition ou recours.</p> <p><sup>4</sup> Le 3<sup>e</sup> alinéa s'applique par analogie aux modifications de peu d'importance qui sont apportées aux plans ou aux prescriptions.</p>	<p><sup>1</sup> Les projets qui concernent la réglementation fondamentale en matière de construction ou un plan de quartier doivent faire l'objet d'un dépôt public <u>sous forme électronique</u> pendant au moins 30 jours.</p>
<p><b>Art. 61</b> Approbation</p> <p><sup>1</sup> Les plans et prescriptions des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales requièrent l'approbation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Celui-ci en vérifie la compatibilité avec la loi et les plans supérieurs. Il statue sur les oppositions avec un plein pouvoir d'examen.</p> <p><sup>1a</sup> Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques traite à la place du préfet ou de la préfète les recours en matière de droit de vote dans le cadre de la procédure d'approbation.</p>	

Droit en vigueur	projet pour la consultation
<p><sup>2</sup> Les accords entre organisations privées et requérants sont régis par l'article 38a.</p> <p><sup>3</sup> Après avoir entendu le conseil communal, la région d'aménagement ou la conférence régionale ainsi que les personnes concernées, le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut modifier dans sa décision les plans et prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation. L'article 65, alinéa 1 est réservé.</p> <p><sup>4</sup> Si le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a besoin de plus de trois mois pour mener la procédure d'approbation, il en informe la commune, la région d'aménagement ou la conférence régionale en lui indiquant les motifs.</p> <p><sup>5</sup> Un émolument est perçu pour le traitement des oppositions téméraires.</p> <p><sup>6</sup> Le règlement de construction, les plans de zones et les plans de quartier ainsi que leurs modifications doivent par ailleurs être déposés sous forme numérique pour approbation. Le service spécialisé du canton définit le modèle de données à utiliser.</p>	<p><sup>6</sup> <i>Abrogé(e).</i></p>
<p><b>Art. 66</b> Organisation, compétences</p> <p><sup>1</sup> Le conseil communal est l'autorité chargée de l'aménagement. Il remplit toutes les fonctions qui ne sont pas conférées à un autre organe communal en vertu de la loi ou du règlement communal.</p> <p><sup>2</sup> Le corps électoral communal est compétent pour édicter ou modifier la réglementation fondamentale en matière de construction ainsi que pour édicter, modifier ou abroger des plans de quartier.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil communal adopte les plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire ou réglant uniquement les installations d'équipement de détail.</p> <p><sup>4</sup> Les communes dotées d'un conseil général ou d'un conseil de ville peuvent lui attribuer</p>	

Droit en vigueur	projet pour la consultation
<p>a la compétence exclusive d'édicter, de modifier ou d'abroger des plans de quartier, dans la mesure où ceux-ci ne divergent pas de la réglementation fondamentale pour ce qui est de la nature et du degré de l'affectation admissible;</p> <p>b la compétence d'édicter ou de modifier la réglementation fondamentale en matière de construction, sous réserve de la votation populaire facultative;</p> <p>c la compétence d'édicter, de modifier ou d'abroger les autres plans de quartier, sous réserve de la votation populaire facultative.</p> <p><sup>5</sup> Le conseil communal est seul compétent pour arrêter les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle.</p> <p><sup>6</sup> Les plans d'affectation de la commune qui ne sont disponibles ni auprès de la commune, ni auprès de la préfecture compétente, ni auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et qui restent introuvables 30 jours après la parution d'un appel au public lancé dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale, peuvent être abrogés par décision du conseil communal. Cette décision doit être publiée dans la feuille officielle d'avis et communiquée pour information à la préfecture compétente et à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.</p>	<p><del><sup>5</sup> Le conseil communal est seul compétent pour arrêter les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle.</del></p> <p>a les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle;</p> <p>b la mise à jour des plans d'affectation qui doivent être adaptés en raison d'une correction imposée par voie de décision ou suite à la modification, à un niveau inférieur, de limites communales inopportunes (art. 28, al. 3 et art. 32, al. 2 de la loi cantonale du 8 juin 2015 sur la géoinformation [LCGéo]<sup>1)</sup>).</p>
<p><b>Art. 144</b> Ordonnances</p> <p><sup>1</sup> Sous réserve de décrets arrêtés par le Grand Conseil, le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	

<sup>1)</sup> RSB 215.341

Droit en vigueur	projet pour la consultation
<p><sup>2</sup> L'ordonnance sur les constructions<sup>1)</sup> porte en particulier sur:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a les exigences en matière d'équipement technique;</li><li>b l'agencement des sites et du paysage, y compris les prescriptions concernant les antennes extérieures et collectives ainsi que l'entreposage, le transport et la démolition de véhicules, machines et engins hors d'usage;</li><li>c l'aménagement des abords des bâtiments, y compris les aires de loisir et les places de jeu ainsi que les places de stationnement pour véhicules;</li><li>d les exigences relatives aux projets de construction en matière de sécurité, d'hygiène et d'énergie, de même que les mesures de protection nécessaires lors de travaux, les installations sanitaires sur les chantiers et les logements réservés aux ouvriers;</li><li>e l'adaptation des bâtiments et installations aux besoins des handicapés;</li><li>f les bâtiments et installations de nature particulière;</li><li>g la définition de portée générale de notions de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire;</li><li>h la conception matérielle et technique des plans au sens de la présente loi et du plan directeur prévu dans la loi sur l'aménagement du territoire;</li><li>i la définition précise de la procédure et de la compétence en matière de plans et prescriptions, notamment pour ce qui est de leur modification mineure et de l'adaptation du plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire;</li><li>k la conformité à l'affectation de la zone de projets prévus en zone agricole et les dérogations possibles au sens des articles 24 à 24d LAT;</li><li>l la fixation de règles de procédure garantissant la qualité des concours au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre b;</li></ul>	

<sup>1)</sup> RSB 721.1

<b>Droit en vigueur</b>	<b>projet pour la consultation</b>
<p>m le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique.</p> <p><sup>3</sup> Les matières suivantes peuvent faire l'objet d'ordonnances particulières:</p> <p>a panneaux publicitaires posés à l'extérieur et sur la voie publique;</p> <p>b exigences relatives aux projets de construction dans le domaine de la police du feu;</p> <p>c la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) et la Commission pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (CHC);</p> <p>d prestations cantonales au sens de l'article 139.</p>	<p>m le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique<sup>1</sup>.</p> <p>n le règlement des détails de la procédure électronique d'édiction des plans.</p>
	<b>T4 Dispositions transitoires de la modification du</b>
	<p><b>Art. T4-1</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes et les conférences régionales disposent d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification pour soumettre au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques leurs plans d'affectation sous forme électronique en vue de leur approbation.</p> <p><sup>2</sup> Ce service convient avec chacune des communes de la date à laquelle les plans d'affectation existants sont convertis en fichiers électroniques. Si ce délai n'est pas respecté, il est habilité à convertir les plans d'affectation en fichiers électroniques.</p>

Droit en vigueur	projet pour la consultation
	<p><sup>3</sup> Jusqu'à l'introduction de la forme électronique, les communes et les conférences régionales continuent de soumettre leurs plans d'affectation sur support papier au service compétent en vue de leur examen préalable et de leur approbation. Dans la procédure d'approbation, les plans d'affectation doivent également être remis sous forme électronique. Le service compétent définit le modèle de données à utiliser.</p>
	<p><b>Art. T4-2</b></p> <p><sup>1</sup> La conversion des plans d'affectation en fichiers électroniques peut suivre une procédure simplifiée, pour autant qu'il soit uniquement procédé, le cas échéant, à des adaptations de nature technique.</p> <p><sup>2</sup> L'organe compétent est le conseil communal ou le directoire de la conférence régionale.</p> <p><sup>3</sup> La procédure d'opposition, l'approbation et les recours contre l'arrêté d'approbation sont régis par les articles 60 ss. Les oppositions et les recours ne peuvent avoir pour objet que l'adaptation prévue ou la procédure suivie.</p>
	<p><b>Art. T4-3</b></p> <p><sup>1</sup> S'agissant des plans directeurs, des plans sectoriels et des plans d'affectation selon la législation spéciale, le Conseil-exécutif fixe la date et les modalités détaillées de l'introduction de la forme électronique.</p>
	<p><b>II.</b></p>
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>
	<p><b>III.</b></p>
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>
	<p><b>IV.</b></p>

<b>Droit en vigueur</b>	<b>projet pour la consultation</b>
	<p>Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification. Il peut prévoir des dates d'entrée en vigueur différentes pour des modifications particulières.</p> <p>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</p>
	<p>Berne, le</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, le président: le chancelier:</p>